



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2011
2. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Nancy Arendt, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Emmanuel Baumann, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat constate que les amendements proposés suivent très largement les suggestions qu'il a émises dans son avis du 8 mars 2011, ce qui le dispense de commenter en détail les changements proposés par les amendements.

Amendement 1 – article 1^{er}

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau texte proposé concernant l'article 1^{er} du projet de loi. La formule retenue est respectueuse de l'article 108bis de la Constitution tout en permettant à la Chambre des Députés de conférer à la Chambre des Métiers un statut soumettant cette dernière à un cadre législatif *sui generis*. L'autonomie garantie à la chambre professionnelle suffira pour permettre à celle-ci d'émettre ses avis en matière législative et réglementaire en toute indépendance.

La Haute Corporation estime que la lecture combinée des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, d'un côté, et des articles 4 et 6, d'un autre côté, montre que l'encadrement légal est conçu de façon à accorder à la Chambre des Métiers une autonomie des plus larges. En fait, les restrictions touchent à des domaines très limités: ceux qui relèvent de l'intervention d'un règlement grand-ducal (notamment en ce qui concerne les détails de la composition des organes internes, en matière électorale, et pour la fixation des cotisations). Et encore faut-il relativiser le poids de cette intervention, puisque la chambre professionnelle dispose d'un droit d'initiative en ces matières (article 7, alinéa 3; article 21, alinéa 2). L'intention du législateur sera donc claire: la Chambre des Métiers sera une entité autonome dont le pouvoir réglementaire ne s'occupera que marginalement. La désignation d'un délégué du Gouvernement (article 9, alinéa final), qui aura le droit d'assister aux réunions de l'assemblée plénière, d'y prendre la parole et de faire des propositions, est dès lors à considérer davantage comme mise en place d'un intermédiaire entre l'organe directeur de la chambre professionnelle et le ministre compétent, que l'obligation faite à l'organe directeur de délibérer sous l'œil vigilant d'un « commissaire » chargé de faire appliquer les directives des autorités étatiques. Le droit de dissolution de l'assemblée plénière (article 20) accordé au Gouvernement, ne peut pas être considéré comme menace planant tous les jours sur les actions de l'assemblée plénière, mais comme instrument de dernier recours grâce auquel le Gouvernement peut porter devant les électeurs de la chambre professionnelle un litige majeur, sans qu'il dispose pour autant du droit de prendre lui-même une décision en la matière.

Amendements 2 à 9

Ces amendements restent sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 – article 28

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa nouveau qu'il est proposé d'ajouter au texte de l'article 28 du projet de loi constituera l'assise légale de l'indemnité dont bénéficieront les membres du bureau électoral, et qui manquait dans le projet de loi initial.

Amendement 11 – article 29

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé, qui clarifie à la fois l'autorité chargée d'établir les listes électorales et le caractère (périodique) des listes électorales.

Amendement 12 – article 30

Afin de rester en concordance avec l'alinéa 2 et la suite de l'alinéa 3, qui parlent « des réclamations », le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire de lire comme suit l'amendement concernant la première phrase de l'alinéa 3:

« Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Amendement 13 – article 35

Alors que cet amendement reste sans observations, le Conseil d'Etat regrette néanmoins de ne pas avoir été suivi pour ce qui est du rapprochement du régime électoral particulier de la Chambre des Métiers du régime général défini par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le système mis en place par l'article 35, alinéa 1, qui demande aux candidats de se déclarer « candidat à un poste de membre effectif » ou « candidat à un poste de membre suppléant », et exigerait donc un classement séparé des candidats/membres effectifs et des candidats/membres suppléants (avec l'implication qu'un candidat/membre suppléant peut obtenir davantage de voix qu'un candidat/membre effectif), n'est pas compatible avec le système mis en place par l'article 34, alinéa 2 (les candidats sont classés selon le nombre des suffrages obtenus et les membres suppléants ne sont pas ceux élus en tant que candidats/membres suppléants, mais ceux qui ont obtenu moins de voix que les candidats mieux placés). La future loi met en place un système qui posera le bureau électoral devant une situation inextricable au moment de recevoir les candidatures et de décider de leur régularité, ainsi qu'au moment de proclamer les résultats.

La Commission est d'avis que la procédure électorale telle qu'elle est retenue pour la Chambre des Métiers correspond à la pratique en réalité. En effet, des élections ne se produisent que rarement puisque le nombre de candidats correspond en général au nombre de mandats à pourvoir. Dans ce cas de figure, il appartient aux candidats de s'inscrire soit sur la liste des membres effectifs soit sur celles des membres suppléants. Il est évident que pour le cas où des élections devraient être tenues dû au nombre de candidats supérieur au nombre de mandats, le résultat des candidats est déterminant, de sorte que les candidats avec le plus de voix sont élus membres effectifs. Lorsqu'il y a des élections, il y a évidemment un appel aux candidats en général, sans distinction de candidature en tant que membre effectif ou suppléant.

La Commission concède que dans le contexte de sa critique relative à l'éclatement du statut des chambres professionnelles elle accorde néanmoins une procédure électorale spécifique à la Chambre des Métiers vu que cette dernière correspond à la pratique réellement exercée. Il serait pourtant important de régler cette question dans le cadre d'une réforme générale de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Amendements 14 et 15

Ces amendements restent sans observations de la part du Conseil d'Etat.

*

M. le Rapporteur présentera son **projet de rapport** lors de la réunion du **1^{er} juillet 2011 à 13h45**.

La Commission se prononce d'ores et déjà pour le **modèle 1** en tant que temps de parole.

M. le Président informe qu'il déposera une **motion** lors des débats en séance plénière au sujet du projet de loi sous rubrique. Cette motion invite le Gouvernement à attribuer un statut identique à toutes les chambres professionnelles et à envisager une réforme de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, tel qu'il a été convenu avec tous les membres de la Commission lors de la réunion du 24 mai 2011.

3. **Divers**

Suite à la demande de l'OAI, la Commission décide de publier l'avis de l'OAI du 31 mars 2011 relatif au projet de loi 6158 sous forme de document parlementaire.

Luxembourg, le 29 juin 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement